

LIVRE+ **Dispositif de soutien à la promotion de la littérature romande et de la lecture**

Règlement de soutien de la CIIP

1. Introduction

La Conférence des chefs de service et délégués aux affaires culturelles (ci-après la CDAC) a proposé à l'Assemblée plénière de la Conférence intercantonale de l'instruction publique de la Suisse romande et du Tessin (ci-après la CIIP) la poursuite d'une politique de soutien public à la littérature romande pour la période 2024-2027. Pour ce faire, la CDAC se base sur les bilans positifs des deux premières éditions du dispositif Livre+. Elle prend aussi en compte le rapport « Politique du livre intercantonale : mandat CDAC » de janvier 2015 (Rapport Corajoud). Ce rapport établit l'état des lieux des mesures de soutien à l'édition et à la promotion du livre et de la lecture en Suisse romande.

L'Assemblée plénière de la CIIP a confié l'élaboration du dispositif, des critères et de la procédure à la CDAC. Sur proposition de celle-ci, la CIIP édicte le présent règlement.

2. Objectif

Sur la base de conventions de subventionnement d'une durée d'un à trois ans, le dispositif Livre+ a pour objectif de renforcer le rayonnement de la littérature romande et d'en favoriser l'accès à de nouveaux publics. Il a notamment pour but de soutenir des projets qui visent à la diffusion accrue des œuvres d'autrices et d'auteurs romands.

En ce sens, le dispositif Livre+ se veut complémentaire aux autres actions des collectivités publiques en lien avec la littérature. Il vise en premier lieu à soutenir des projets ayant une portée au niveau de la Suisse romande. Par ailleurs, il est à considérer comme un soutien d'impulsion et est, en principe, non renouvelable.

Le dispositif Livre+ encourage les développements dans les domaines suivants :

Promotion du livre et de la lecture

Il s'agit de l'ensemble des actions qui établissent des passerelles entre le livre, la lecture et différents publics. Ces actions sont adaptées aux intérêts et besoins des publics ciblés en vue de favoriser une appropriation personnalisée du livre et de la lecture. Il s'agit notamment de projets de médiation en lien avec des publics particuliers (scolaires, migratoires, etc.)

Diffusion et communication

L'objectif est de mener une réflexion approfondie et de mener des actions en vue de renforcer le rayonnement et la diffusion de la production littéraire et intellectuelle romande. Cela peut concerner la traduction littéraire, la création de collections de livres numériques, ou encore le développement d'une stratégie de communication ciblée et renforcée dans le but d'accroître le potentiel de diffusion.

Edition

Un soutien à l'édition est possible, à condition qu'il s'inscrive en dehors des activités usuelles des maisons d'édition, en apportant une dimension supplémentaire à la ligne éditoriale de la structure. Le lancement d'une nouvelle collection doit permettre une mise en valeur d'autrices et d'auteurs romands confirmés ou issus de la relève. Un plan de diffusion de la nouvelle collection, avec des mesures concrètes, doit faire partie intégrante du projet.

L'aide des cantons romands fait l'objet d'un concours. Elle ira prioritairement à des projets possédant une forte dimension romande, et donc avec une portée supracantonale. Une attention particulière sera portée à la rémunération des intervenantes et intervenants (autrices et auteurs, traductrices et traducteurs, modératrices et modérateurs...). Les résultats attendus sont une plus grande visibilité de la littérature suisse romande dans sa diversité culturelle et géographique, ainsi qu'un impact pour chaque structure ou maison d'édition choisie en termes de valorisation de son travail, de renforcement de sa structure et de diffusion de ses activités. En ce sens, une priorité sera donnée aux projets qui pourront perdurer au-delà de la convention pluriannuelle.

3. Organisateur de l'appel à projets

L'organisateur de l'appel à projets est la CIIP qui en confie l'exécution à la CDAC.

4. Forme

Un unique appel à projets, au début de la période 2024-2027, débouchera sur une seule séance de délibération du jury prévu à l'art.11.

Les projets retenus devront être mis en œuvre entre 2025 et 2027 et feront l'objet d'une convention avec la CIIP.

La langue officielle pour l'ensemble de la procédure et l'exécution des prestations est exclusivement le français.

Il n'existe aucun droit à un soutien.

5. Calendrier

- Lancement de l'appel à projets : août 2024
- Sélection des dossiers retenus : décembre 2024
- Démarrage des conventions : janvier 2025

6. Conditions d'éligibilité

6.1. L'appel à projets est réservé aux porteurs de projets qui répondent aux conditions suivantes :

- a) être domicilié dans le canton de Genève, de Neuchâtel, de Jura, de Vaud ou dans un district francophone ou bilingue du canton de Berne, de Fribourg ou du Valais
- b) dépendre de ou être constitué en un organisme privé (association, fondation, maison d'édition, librairie, etc.). Les institutions publiques (bibliothèque, école, etc.) peuvent être partenaires de projets sans en être les porteurs
- c) être actif dans un ou plusieurs cantons romands

- d) être reconnu comme professionnel dans le domaine de la culture, et a fortiori dans le secteur du livre et de la littérature
- e) disposer d'une assise financière qui permette une activité dans la durée
- f) offrir à ses intervenants des conditions contractuelles équitables, notamment une rétribution correspondant aux normes professionnelles en vigueur.

Les maisons d'édition doivent par ailleurs répondre aux conditions suivantes :

- a) être active sur le marché de l'édition, avec une production régulière et disposant de moyens de diffusion
- b) s'engager à être la bénéficiaire directe de l'aide financière
- c) mener ses affaires selon les normes commerciales professionnelles et être inscrite au registre du commerce
- d) fonder principalement son existence économique sur les activités éditoriales
- e) justifier d'une activité éditoriale professionnelle
- f) offrir à ses autrices et auteurs des conditions contractuelles équitables, parmi lesquelles figurent l'obligation de diffusion à la charge de la maison d'édition et une rétribution (droits d'auteur, ouvrages...) correspondant aux normes professionnelles en vigueur
- g) privilégier des moyens de production locaux

6.2. Sont exclus du soutien :

- a) les structures rattachées à des organisations religieuses, politiques ou idéologiques
- b) les maisons d'édition rattachées à des musées, à des universités ou à d'autres institutions publiques ou privées dont elles dépendent économiquement
- c) les structures liées à des organisations professionnelles ou à des associations qui ne publient que pour leurs membres
- d) les maisons d'édition ne publiant que des livres scolaires
- e) les maisons d'édition ne publiant que sur demande, qu'à compte d'auteur ou sous forme d'auto-édition

6.3. Sont éligibles les projets (exemples) :

- a) valorisant et renforçant la diffusion de la littérature romande, en associant de manière active les autrices et auteurs de différents cantons
- b) développant des mesures concrètes de promotion du livre et de la lecture auprès de publics cibles (scolaire, migratoire, autres) et associant, si cela est pertinent, une ou un médiateur culturel professionnel
- c) développant des partenariats interprofessionnels, encourageant les mesures intersectorielles
- d) favorisant la collaboration et les partenariats entre différents acteurs du livre et de la lecture (éditeurs, librairies, bibliothèques, etc.)
- e) renforçant le niveau de professionnalisme de la structure et/ou de la maison d'édition, notamment dans le domaine de la diffusion
- f) explorant différents canaux de diffusions de la littérature ou encourageant la numérisation littéraire
- g) développant des partenariats dans différents cantons ou pays ciblés
- h) favorisant l'édition et la mise en valeur de la relève littéraire romande

- i) favorisant la traduction d'œuvres d'autrices et auteurs romands, notamment par le biais de partenariats avec des maisons d'édition basées dans d'autres régions linguistiques

Les domaines littéraires considérés sont les œuvres d'imagination (roman, roman historique, roman policier, nouvelles, théâtre, poésie, livre jeunesse, bande dessinée) et les essais.

Le support peut être imprimé ou virtuel.

7. Documents requis (en fonction de la nature du projet):

- a) une lettre de motivation
- b) une description du projet (objectifs, mesures prévues, liste d'autrices-auteurs, publics visés, etc.)
- c) un résumé du projet destiné à un support de promotion (2500 signes max)
- d) une stratégie de diffusion
- e) un plan de communication adapté au public ciblé
- f) un calendrier de réalisation
- g) des indicateurs d'évaluation du projet
- h) un budget détaillé du projet précisant les modalités de rémunération des intervenantes et intervenants (autrices et auteurs, traductrices et traducteurs, modératrices et modérateurs...) et un plan financier précisant les autres sources de financement demandé et acquis
- i) les comptes de la structure porteuse du projet, révisés conformément aux dispositions légales qui régissent son statut
- j) les statuts de la structure porteuse du projet
- k) l'inscription au registre du commerce (pour les maisons d'édition)
- l) une présentation des visées et activités de l'organisation (de la ligne éditoriale pour les maisons d'édition)
- m) l'organigramme et la structure de l'organisation
- n) des documents attestant des partenariats prévus
- o) le CV des intervenants attestant de leur professionnalisme (auteurs, éditeurs, médiateurs, etc.)

8. Critères d'appréciation

Le jury tiendra particulièrement compte des éléments suivants :

- a) adéquation aux critères d'éligibilité
- b) dimension romande du projet
- c) cohérence du projet (adéquation entre les mesures proposées et les objectifs prévus)
- d) faisabilité du projet, notamment budgétaire et technique
- e) pérennité du projet (ou de ses effets) au-delà de la période de soutien
- f) possibilité d'élargissement du public
- g) originalité des formats d'interaction entre le livre, l'auteur et le public ciblé
- h) renforcement de la structure porteuse du projet
- i) renforcement des échanges et des réseaux interprofessionnels

9. Délai de dépôt

Les dossiers complets seront envoyés par courriel uniquement à l'adresse mentionnée sur l'appel à projets jusqu'au **31 octobre 2024**, en précisant le nom du requérant, son statut, ses coordonnées complètes ainsi que son site internet.

Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

Les dossiers papier ne seront pas pris en compte.

10. Montant des soutiens accordés

Selon l'importance du projet et dans la limite des moyens budgétaires disponibles, le soutien peut s'élever jusqu'à CHF 30'000.- par an, pour une période de 1 à 3 ans.

Il est destiné au déploiement du projet dans ses différentes composantes, notamment la coordination intercantonale et le défraiement des intervenants (autrices et auteurs, médiatrices et médiateurs, etc.) selon les normes professionnelles en vigueur.

D'autres sources de financements sont également attendues pour la mise en œuvre du projet.

11. Jury

Les projets soutenus sont choisis par un jury nommé par la CDAC.

Le jury est constitué de sept membres, dont trois à quatre représentant.e.s des services culturels membres de la CDAC et trois à quatre expert.e.s extérieur.e.s, choisis en raison de leurs compétences professionnelles en matière d'édition. Tous les cantons partenaires au projet sont représentés dans le jury.

La CDAC désigne le ou la présidente du jury parmi les représentant.e.s des services culturels.

Les décisions du jury sont prises, après délibération, à la majorité des membres présents, chacun disposant d'une voix. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est déterminante.

Les frais de jury ainsi que le défraiement des membres du jury qui ne sont pas des représentant.e.s de services culturels sont pris en charge conformément à la Directive en vigueur de la CIIP sur les défraiements et dédommagements s'appliquant aux organes de la CIIP. Les membres du jury délégués par les services culturels ne perçoivent pas d'indemnité de séance, leurs frais de déplacement sont à la charge du service auquel ils sont rattachés.

12. Confidentialité

Les documents et informations échangés entre l'organisateur et les candidats seront traités de manière confidentielle entre les deux parties.

13. Dispositions finales

Le présent règlement revêt un caractère contraignant pour l'organisateur, les participants et le jury. Par le dépôt de leurs projets, les candidats en reconnaissent la validité et s'engagent à accepter les décisions du jury qui sont sans appel.

Le soutien s'inscrit dans le cadre du programme d'activité de la CIIP et de ses investissements pour la période 2024-2027, conformément à la décision de l'Assemblée plénière du 22 septembre 2022.

Le présent règlement entre en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée plénière de la CIIP,
et est valable pour la période 2024-2027.

Neuchâtel, le 8 juillet 2024



La Présidente
Sylvie Bonvin Sansonnens



La secrétaire générale
Pascale Marro